

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

CD

N°0805115

M. C. B.

Mme Dol
Vice-Présidente déléguée

Audience du 12 août 2008

Ordonnance du 13 août 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 1ère Chambre
du Tribunal administratif de
Marseille,

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2008, présentée pour M. C. B.,
demeurant, par Me Bonamy ; ;

M. B. demande au juge des référés :

- de prononcer la suspension de la décision implicite de refus du préfet des Bouches-
du-Rhône de renouveler son autorisation de travail sur le fondement de l'article
R.341-5 du code du travail intervenue le 23 janvier 2008 ;

- de prononcer la suspension de la décision implicite de refus du préfet des Bouches-
du-Rhône de délivrance d'un titre de séjour intervenue le 23 mars 2008 ;

- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer dans un délai de 15
jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros
par jour de retard une autorisation provisoire de séjour portant droit au travail en
application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative jusqu'à ce
que le tribunal ait statué au fond ;

- de condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à lui verser la somme de 1500 euros
sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, l'avocat du
requérant s'engageant à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat en cas de
recouvrement de la somme allouée sur ce fondement, conformément à l'article 37 de la
loi du 10 juillet 1991 ;

M. B. fait valoir qu'entre 1988 et 2007 soit pendant vingt années consécutives il a
travaillé comme ouvrier officiellement en qualité de travailleur saisonnier introduit par
l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM ex Office des
Migrations OMI), qu'en 2007 son contrat qui débutait le 5 avril 2007 et se terminait le 5
octobre 2007 a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2007 ; qu'à la suite du refus verbal
opposé le 21 novembre 2007 à la sous préfecture d'Istres à l'enregistrement de ses
demandes de renouvellement d'autorisation de travail et de titre de séjour, il a adressé
ses demandes à la préfecture des Bouches-du-Rhône par courrier dont il a été accusé
réception le 23 novembre 2007 ;

M. B. soutient que la condition d'urgence est remplie, les décisions attaquées portant atteinte à ses intérêts de façon grave et immédiate du fait qu'il ne peut exercer le moindre emploi en France et qu'il se trouve privé de toute forme d'allocation compensatrice alors qu'il a constamment cotisé à l'assurance chômage ; que ce préjudice est considérable après vingt années de contribution sur la commune de Berre l'Étang au maintien d'une agriculture compétitive dans les Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un processus d'immigration de travail contrôlé par les pouvoirs publics ; qu'en outre la perte prochaine brutale de toute ressource le place dans une situation de précarité, tout comme l'ensemble des membres de sa famille, cette précarité étant aggravée dans la mesure où la réglementation en vigueur interdit désormais strictement aux saisonniers de travailler plus de 6 mois sur 12 consécutifs, alors qu'il a toujours travaillé 8 mois ; qu'ainsi la décision préjudicie de manière grave à sa situation ; Il fait également valoir que la décision a eu pour effet de mettre un terme à la possibilité antérieure d'exercer régulièrement un emploi en France, alors qu'il avait demandé le renouvellement de son autorisation de travail, affectant bien sa situation de droit et que le nouveau contrat de saisonnier dont il bénéficie expire le 18 septembre 2008 ;

Il soutient que la réponse apportée au préfet à la demande de motivation qu'il a présentée ne répond pas aux exigences de l'article 3 de la loi n° 79-587 et que ces décisions méritent la suspension pour insuffisance de motivation ;

Il soutient qu'un doute sérieux existe quant à la légalité du refus de renouvellement d'autorisation de travail qui est entaché :

- d'une erreur dans la qualification juridique des faits et d'une violation de l'article R.341-7-2 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur en examinant sa situation comme étant celle d'un travailleur saisonnier alors qu'il est en réalité un travailleur permanent, du fait que ses contrats ne sont pas conformes à la réglementation en matière de contrat saisonnier résultant des dispositions des articles L.122-1, L.122-1-1, L.122-3-2, L.212-4-12 et L.212-4-15 du code du travail, la réglementation ayant été détournée par l'administration afin de pourvoir des besoins de main d'œuvre permanente compte tenu des dispositions de l'article R.341-7-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2007, de l'arrêté du 5 juin 1984 et alors que la loi du 24 juillet 2006 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et le décret du 11 mai 2007, entré en application le 1^{er} juillet 2007, modifiant les articles R.341-1 à R.341-8 du code du travail a supprimé toute dérogation possible à la durée maximale de 6 mois, la prolongation de son contrat à 8 mois posant la conformité de son statut avec les règles de l'article R.341-7-2 du code du travail, son statut pouvant relever des dispositions de l'article R.341-1 ou de l'article R.341-7 du code du travail ; que l'objectif de pourvoir un emploi permanent ressort également de la garantie donnée en 2008 par la DDTEFP que les contrats ANAEM désormais limités à 6 mois pourraient se chevaucher dans l'année afin de permettre « d'avoir des salariés ANAEM présents sur l'exploitation, au minimum sur la même période que par le passé » et le président de la FDSEA ayant engagé les agriculteurs à déposer leurs demandes d'introduction en prévoyant le cas échéant des entrées par « vagues successives » ; que l'autorisation de prolonger son contrat de travail ayant été accordée à son employeur du 6 octobre 2007 au 30 novembre 2007 alors que la dérogation à la limite des 6 mois a été supprimée depuis le 1^{er} juillet 2007, l'article L.313-10 4^o du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans sa rédaction du 24 juillet 2006 ne prévoyant pas la délivrance aux saisonniers d'une carte de séjour les autorisant à séjourner plus de 6 mois par sur le territoire français, la préfecture devait nécessairement lui délivrer une carte de séjour portant la mention salarié ;

- d'une violation de l'article R.341-5 du code du travail, dans sa version modifiée par le décret du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 du fait qu'étant privé involontairement de d'emploi à l'expiration de son contrat de travail le 30 novembre 2007 son autorisation devait être prorogée d'un an ;

- d'une rupture de l'égalité de traitement et d'une violation des engagements internationaux de la France sur les travailleurs migrants :

La rupture de l'égalité de traitement et la discrimination entre travailleurs étrangers placés dans la même situation résultant de ce qu'il ne peut plus être regardé comme travailleur saisonnier, puisqu'il ne pouvait être titulaire d'une autorisation de travail valable 8 mois en violation de l'article L.313-10-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et que le refus de renouvellement qui lui est opposé le prive de tout droit au séjour et au chômage contrairement aux étrangers titulaires d'une carte salarié placés dans la même situation ;

La rupture de principe d'égalité et la discrimination la nationalité en violation des dispositions de l'article R.351-25 du code du travail et des conventions internationales : notamment la convention n° 2 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le chômage du 28 novembre 1919 ; de la convention de main d'œuvre entre la France et le Maroc du 1° juin 1963 ; la convention n° 44 de l'OIT sur le chômage du 23 juin 1934, la convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants dont l'effet est direct, l'article 14 de la CEDH, combiné à l'article 1° du protocole n° 1 et la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 transposant la directive européenne 200/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement sans distinction de race et d'origine ethnique ;

- d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences excessives sur sa situation du fait de la précarité financière à laquelle l'expose pour la vingtième année consécutive, la période de chômage contraint et non indemnisé, s'étendant désormais sur six mois et de la discrimination qui perdure ;

M. B. soutient qu'un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour qui est entachée :

- d'une violation des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dès lors que M. B. peut se prévaloir de motifs exceptionnels et humanitaires au regard notamment de l'ancienneté et de la stabilité de son travail en France, de sa participation pendant de nombreuses années au maintien d'une agriculture compétitive dans le département, du caractère artificiel de son statut de saisonnier et la rupture d'égalité de traitement avec d'autres ouvriers dans une situation comparable et qu'il peut également se prévaloir d'une présence habituelle en France depuis plus de 10 ans, nécessitant l'avis de la commission du titre de séjour, en l'état de la jurisprudence du conseil d'Etat et des circulaires d'interprétation de la notion de séjour continu ou habituel et des recommandations de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et de la convention sur les travailleurs migrants ;

- d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la vie privée dont il justifie sur le territoire français et de son insertion en France ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la requête en annulation, enregistrée le 18 juillet 2008, sous le n° 0805105 tendant à l'annulation des décisions attaquées, dont copie est jointe à la présente requête ;

Vu la mention de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle effectuée le 18 juillet 2008 par Me Bonamy, avocat de M. B. ;

Vu enregistré au greffe le 8 août 2008 le mémoire présenté par préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la présente requête et également à ce que ladite requête soit considérée comme devenue sans objet ;

Il fait valoir que suite au présent recours et eu égard aux informations transmises par la direction départementale du travail selon lesquelles M. B. est revenu sur le territoire français muni d'un nouveau contrat de travail en qualité de saisonnier agricole dont le terme est prévu le 18 septembre 2008, ses services ont décidé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « autorise à travailler » en vue d'un examen de sa situation ; que l'intéressé a été régulièrement convoqué pour un rendez-vous le 5 août 2008, la dite convocation ayant été transmise à son conseil par télécopie en date du 4 août 2008 ; que toutefois l'intéressé ne s'est pas présenté au jour de la convocation et que sa demande n'a pu être satisfaite en raison de sa propre carence ; qu'au surplus ayant obtenu un nouveau contrat de travail, il ne peut contester ne plus se trouver dans la situation de précarité extrême invoquée ;

Il précise pour l'information complète du tribunal que le chef du bureau des étrangers, M. David Lambert a demandé oralement à la fin du mois de juin 2008 aux avocats en charge des intérêts des travailleurs saisonniers agricoles qui se trouvent dans la même situation que l'intéressé de bien vouloir lui transmettre la liste aux fins de convocation pour examen complet de leur situation ; que, toutefois, cette liste sur laquelle figurait M. B. ne lui a été communiquée que tardivement par courrier électronique le 16 juillet 2008 ;

Vu la décision en date du 12 août 2008, n° 2008/012630 admettant M. B. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale :

Vu le mémoire enregistré le 11 août 2008 présenté pour M. B. qui maintient ses conclusions en faisant valoir que le préfet estime à tort que la condition d'urgence n'est pas remplie en raison de la signature d'un nouveau contrat ;

M. B. soutient que la précarité financière qu'il connaît certes tous les ans se trouve en la circonstance aggravée du fait de l'interdiction de travailler plus de 6 mois sur 12 consécutifs alors qu'il a toujours travaillé 8 mois jusqu'à cette année et que son nouveau contrat expirant le 18 septembre 2008, la condition d'urgence est bien avérée ;

M. B. relève qu'aucun retrait des décisions attaquées n'a été envisagé par le préfet des Bouches-du-Rhône ; que par ailleurs, dans une série de décisions intervenant à la suite de demandes formulées par travailleurs saisonniers se trouvant dans la même situation que lui, le rejet des demandes formulées par ceux-ci a été confirmé ; M. B. précise qu'il a informé, par l'entremise de son conseil, le bureau des Etrangers dès le 9 juillet 2008 de la prochaine saisine du tribunal et de ce qu'à défaut de convocation entre-temps, il présenterait également une requête en référé suspension ; qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas s'être présenté le 5 août 2008 pour une convocation transmise le jour même ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de

séjour en France, modifié notamment par le décret du 3 mai 2002 ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 août 2008 entendu :

- le rapport de Mme DOL, vice-présidente déléguée ;
- les observations de Me Leohardt substituant Me Bonamy pour M. C. B. qui confirme ses écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que M. B., titulaire d'un contrat de travailleur étranger saisonnier ayant débuté le 5 avril 2007 qui devait se terminer le 5 octobre 2007 et a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 30 novembre 2007, fait valoir qu'à la suite d'un refus verbal opposé le 21 novembre 2007 au guichet des services préfectoraux à ses demandes de renouvellement de son autorisation de travail et de délivrance d'une carte de séjour, il a présenté ses demandes, par courrier en date du 21 novembre 2007 reçues par le préfet des Bouches-du-Rhône le 23 novembre 2007 en se prévalant d'un statut réel de travailleur permanent ; que sa demande de renouvellement de son autorisation de travail a été rejetée par une décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 janvier 2008 et sa demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire portant la mention salarié a été rejetée par une décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mars 2008 ; que M. B. demande la suspension de ces deux décisions ;
Sur les conclusions aux fins de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ... lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ; »

Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des décisions attaquées est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions dont la suspension est demandée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il ressort, au demeurant des pièces du dossier, que M. B. a été employé entre 1988 et 2007 comme ouvrier sur une exploitation agricole située à Berre l'Etang puis à La Fare les Oliviers sous couvert de contrats d'introduction de travailleur saisonnier conclus dans le cadre des dispositions applicables du code du travail et notamment de ses articles L.122-1 et R.341-7-2 ; qu'il soutient, sans être contredit, que sa date d'arrivée, chaque année, sur ces exploitations vouées la première à la production de différents légumes, la seconde à la culture de tomates sous serres, de courges et d'olives ne dépend pas de facteurs saisonniers particuliers mais de contraintes administratives liées à l'introduction des travailleurs saisonniers et qu'il n'exerçait pas de tâches spécifiques et saisonnières permettant la conclusion d'un contrat à durée déterminée ; que les contrats initiaux de six mois conclus chaque année avec M. B. ont été constamment et de manière systématique portés à huit mois en application des mêmes dispositions du code du travail qui n'ouvrent pourtant cette possibilité qu'à titre exceptionnel et conditionnel et alors que les pratiques n'ont justifié ni de l'exception, ni des conditions des dites prolongations ; que son contrat en 2007 a été prolongé du 5 octobre

au 30 novembre 2007 soit après l'abrogation des dispositions réglementaires permettant de le faire ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la mise en œuvre, pour la venue en France de M. B., d'un processus d'immigration de travail contrôlé par les pouvoirs publics sans pour autant que soient respectées les conditions légales et réglementaires en vigueur, eu égard aux besoins permanents du secteur agricole concerné dans les Bouches-du-Rhône, eu égard à sa contribution pendant vingt ans au maintien d'une agriculture compétitive dans ce département, eu égard à l'ancienneté et à la stabilité de son insertion de nature à établir qu'il a situé le centre de ses intérêts économiques et professionnels en France, eu égard à la discrimination de fait qu'il subit et eu égard, enfin, à la précarité financière aggravée à laquelle il se retrouve exposé, le moyen tiré de ce que le refus opposé en tant qu'il implique un refus de délivrance d'une autorisation de travail est entaché d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de ce refus paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en date du 23 janvier 2008 du préfet des Bouches-du-Rhône rejetant implicitement sa demande ;

Considérant, en ce qui concerne le refus susvisé de délivrance d'un titre de séjour, que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les moyens tirés, en premier lieu, de ce que ce refus porte une atteinte, disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris, au droit de M. B. au respect de sa vie privée garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard à l'ancienneté et à la stabilité de son insertion professionnelle dans les Bouches-du-Rhône et nonobstant la présence de sa famille en Tunisie et, en second lieu, de ce qu'il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de ce refus sur sa situation personnelle, paraissent propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que cette urgence s'apprécie objectivement ;

Considérant que l'administration n'établit pas le défaut d'urgence en invoquant une prétendue carence de M. B. du fait de sa non présentation à un rendez-vous fixé au 5 août 2008 en vue de l'examen de sa situation, dès lors qu'il est soutenu et non contredit que le bureau des Etrangers a été informé dès le 9 juillet 2008 de la prochaine saisine du tribunal et de ce qu'à défaut de convocation entre-temps, M. B. présenterait également une requête en référé suspension, et qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation de l'intéressé à un rendez-vous fixé au 5 août à neuf heures du matin a été transmise à son conseil seulement le 4 août après 13 heures ;

Considérant que les décisions attaquées ont pour effet d'interdire à M. B. qui travaillait la majeure partie de chaque année en France depuis 1988 d'exercer un emploi dans des conditions non discriminatoires ou de bénéficier d'allocations compensatrices et de le mettre dans une situation d'extrême précarité financière dont l'incidence est grave pour lui et sa famille demeurée en Tunisie ; que cette précarité est aggravée par l'interdiction de travailler désormais plus de six mois sur douze consécutifs ; que, compte tenu, à la date à laquelle le juge des référés se prononce, de la proximité de l'échéance du nouveau contrat de saisonnier agricole dont M. B. est actuellement titulaire, l'urgence à statuer au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative justifie que leur exécution soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice

administrative étant ainsi réunies, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions de M. B. tendant à la suspension des décisions attaquées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative :

Considérant que la présente décision implique nécessairement que M. B. soit mis en possession d'un titre l'autorisant provisoirement à séjourner sur le territoire français et à y travailler jusqu'à ce que le tribunal statue sur sa demande d'annulation ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer dans cette attente, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant provisoirement à travailler ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bonamy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution des décisions du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 janvier 2008, rejetant implicitement la demande relative à une autorisation de travail présentée par M. B. et, en date du 23 mars 2008 rejetant implicitement sa demande de délivrance d'un titre de séjour, est suspendue.

Article 2 : Le préfet des Bouches-du-Rhône délivrera à M. B., dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant provisoirement à travailler jusqu'à ce que le tribunal statue sur sa demande d'annulation.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bonamy la somme de 1 000 € (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C. B. et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

La vice présidente déléguée,

Signé

Catherine DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier

A. CAMOLLI